

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/31/202202241/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/09

Titre

31 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au bien-être des dindes dans les élevages

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-04-2022 page : 39095

Entrée en vigueur : 01-06-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de détention

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Formation initiale des éleveurs

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 5-8

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'éleveur : le gestionnaire d'établissement visé à l'article D.4, 20°, du Code wallon relatif au bien-être des animaux;

2° une dinde : tout animal de l'espèce *Meleagris gallopavo* spp.;

3° une exploitation : un site de production dans lequel des dindes sont élevées;

4° un poulailler : un bâtiment dans lequel des dindes sont élevées;

5° un compartiment : une partie du poulailler séparée par une barrière physique infranchissable par les animaux dans laquelle un lot de dindes est élevé;

6° un jardin d'hiver : une partie du poulailler couverte, en contact avec l'air libre et séparée de la zone dont l'atmosphère est contrôlée par une cloison pourvue de trappes;

7° un enclos-hôpital : un local approprié contenant l'ensemble des équipements prévus pour le poulailler et garni d'une litière sèche et confortable destiné à accueillir et à isoler les dindes qui paraissent malades ou blessées;

8° la densité d'élevage : le poids vif total de dindes se trouvant simultanément dans un poulailler par mètre carré

de la surface accessible aux dindes;

9° le taux de mortalité journalier : le nombre de dindes qui sont mortes dans un poulailler le même jour, y compris celles qui ont été mises à mort pour cause de maladie ou pour d'autres raisons, rapporté au nombre de dindes présentes dans le poulailler le même jour;

10° le Service : la Direction du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement qui a le bien-être des animaux dans ses attributions.

[Art. 2.](#) Le présent arrêté s'applique aux exploitations dans lesquelles sont détenues deux cents dindes ou plus.

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de détention

[Art. 3.](#) § 1er. L'éleveur applique les conditions de l'annexe 1.

§ 2. La densité d'élevage maximale dans chaque poulailler d'une exploitation est de trente kilogrammes par mètre carré pour les femelles et de trente-six kilogrammes par mètre carré pour les mâles, avec un nombre maximal de huit animaux par mètre carré.

La densité d'élevage maximale exclut la prise en compte de l'espace-hôpital.

[CHAPITRE 3.](#) - Formation initiale des éleveurs

[Art. 4.](#) L'éleveur est porteur d'un certificat ou d'un diplôme délivré à l'issue d'une formation portant sur les matières visées à l'annexe 2 et reconnue par le Service.

En l'absence de formation reconnue, le Service organise la formation initiale sur demande écrite de l'éleveur au Service. Le demandeur précise dans sa demande son nom, prénom ainsi que le nom et l'adresse de son établissement.

Le Service peut imposer une formation supplémentaire en cas d'anomalie constatée dans le registre d'élevage visé au point 15 de l'annexe I.

Le Service est responsable du traitement des données visées à l'alinéa 2. La conservation des données à caractère personnel collectées est limitée aux seules fins de permettre à l'éleveur l'accès à la formation visée à l'alinéa 1er. Les données sont conservées pour une durée maximale d'un an.

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives, transitoires et finales

[Art. 5.](#) Dans l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce, modifiée par l'arrêté royal du 17 décembre 2008, au point F, 1°, point 3, le mot " dindons " est abrogé.

[Art. 6.](#) Durant une période de douze mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'ablation de moins d'un tiers du bec des dindons est autorisée uniquement par traitement infra-rouge à un jour d'âge réalisé par un vétérinaire.

[Art. 7.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

[Art. 8.](#) Le Ministre qui a le bien-être animal dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) Conditions d'exploitation

1. L'observation du bien-être et de la santé des dindes

Toutes les dindes élevées dans l'exploitation sont observées au moins deux fois par jour. Une attention particulière est accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.

Aux fins de cette observation, chaque poulailler dispose d'une source de lumière suffisamment forte permettant d'observer chaque dinde distinctement.

Les dindes trouvées mortes sont immédiatement retirées du lot.

Si les dindes ne semblent pas en bonne santé, ont des difficultés à marcher, sont blessées ou si elles présentent des signes manifestes de comportements tels que le picage de plumes, une agressivité excessive ou du cannibalisme, l'éleveur en établit la cause, et entreprend immédiatement une action appropriée afin de remédier au problème. Si la cause est liée à un facteur environnemental à l'intérieur de l'unité de production et qu'il n'est pas indispensable d'y remédier immédiatement, des mesures correctrices sont mises en place à l'occasion du vide sanitaire et avant l'introduction du lot de dindes suivant.

Si l'animal ne réagit pas aux mesures mises en place, il est isolé dans un enclos-hôpital et un vétérinaire est consulté.

Les nombres d'oiseaux retrouvés morts et euthanasiés sont consignés séparément dans le registre d'élevage lors de chaque observation.

Les taux de mortalité et d'euthanasie sont étroitement surveillés et consignés dans le registre d'élevage.

Lorsque le bilan du taux de mortalité enregistré dépasse trois pour cent pour les femelles et quatre pour cent pour les mâles à la fin du lot ou dépasse une mortalité journalière de 0,5 pour cent, une enquête épidémiologique